

saïres ou syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elles font partie peuvent, par un acte d'accord mutuel fait en bonne et due forme, unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en opération, aux écoles publiques tenues en vertu de la loi de l'Instruction publique.

† 121. *Combien la fabrique doit-elle fournir annuellement au soutien d'une école sous la direction des commissaires ou syndics d'écoles pour que le curé et le marguillier en charge aient droit d'être commissaires pour cette école.*

Toute fabrique qui contribue annuellement pour un montant de cinquante piastres au soutien d'une école publique, acquiert au curé et au marguillier en charge le droit d'être commissaires pour l'administration de cette école.

Bibliothèques de paroisse.

† 122. *Une partie du fonds de revenu de l'éducation peut-il être employé pour favoriser l'établissement de bibliothèques de paroisse ?*

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une somme annuelle, ne dépassant pas deux mille piastres, prise sur le fonds de revenu de l'éducation supérieure, soit affectée à l'établissement de bibliothèques paroissiales.